



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
relatif aux installations situées sur la commune de Cherves-Richemont et  
exploitées par la société FONTAULIERE**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 autorisant la société FONTAULIERE à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcools de bouche sur le site de « Mongot », commune de Cherves-Richemont ;

**Vu** le dossier déposé le 25 mai 2023 par la société FONTAULIERE, complété le 31 juillet 2023, portant à la connaissance de l'inspection des installations classées le projet de modifications des capacités de stockage d'alcools de bouche des chais susvisés ;

**Vu** le rapport et les propositions du 7 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 13 septembre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** néanmoins que la modification apportée constitue une augmentation notable de la capacité de stockage du chai n°2 tout en déclassant l'ensemble de l'installation de stockage d'alcools du régime de l'autorisation vers le régime de la déclaration, et bien que cette modification ne soit pas de nature à entraîner d'accroissement significatif des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale, en actualisant la consistance et les volumes des installations autorisées ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société FONTAULIERE, SIREN n° 351 005 129, dont le siège social est situé à Cherves-Richemont, lieu-dit « Fontauliere », autorisée à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcools de bouche à Cherves-Richemont, lieu-dit « Mongot », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de l'inspection des installations classées, les dispositions des articles suivants.

**Article 2** – Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 susvisé est remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
2250	Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j  <u>Nota</u> : pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	Un local de distillation accueillant 4 alambics de 25 hl soit <b>100 hl de capacité de charge totale</b> (60 hl/j d'alcool pur) <sup>1</sup>	E
2251-B	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 20 000 hl/an.	Un local avec des pressoirs, un chai de vinification et une cuverie de stockage de vins d'une capacité de 24 020 hl, représentant une capacité de préparation de vins de <b>24 020 hl/an</b>	E
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	3 chais de stockage d'alcools de bouche de surface et QSP : Chai 1 : 256 m <sup>2</sup> et 286 m <sup>3</sup> Chai 2 : 112 m <sup>2</sup> et 120 m <sup>3</sup> Chai de distillation : 170 m <sup>2</sup> et 11 m <sup>3</sup>  <b>QSP totale = 447 m<sup>3</sup></b>	DC
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Une tour aéroréfrigérante (TAR) d'une puissance de 349 kW	DC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

QSP : quantité susceptible d'être présente

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

<sup>1</sup> production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

**Article 3** – Les dispositions 12.1 à 12.8 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 susvisé sont abrogées.

**Article 4** – Les 3 chais de stockage d'alcools de bouche classés à déclaration au titre de la rubrique 4755-2 de la nomenclature des ICPE sont soumis au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755.

**Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Cherves-Richemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FONTAULIERE et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le **28 SEP. 2023**

P/La préfète et par délégation,

La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

## ANNEXE

Plan de situation de l'établissement annexé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2008

